



POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES TERRAINS SAISONNIERS AU CAMPING MUNICIPAL

La présente politique est établie afin d'encadrer l'attribution des emplacements de camping saisonniers au camping municipal en conciliant les principes de transparence et d'équité d'une part et d'autre part en évitant toute spéculation sur la valeur des équipements présents sur le camping.

1. Présentation d'une demande d'emplacement

Toute demande de réservation d'emplacement de camping saisonnier au camping municipal doit être faite en utilisant le formulaire de présentation d'une demande de réservation d'un emplacement de camping saisonnier joint en annexe « A » pour être valide et considérée.

La demande doit être transmise à la secrétaire-exécutive aux loisirs qui vérifie si elle est complète et conforme.

2. Confection des listes d'attente

Dans le but de favoriser l'accessibilité au lac Saint-Jean des résidents de la municipalité de Saint-Gédéon, une priorité d'attribution des emplacements saisonniers au camping municipal sera accordée auxdits résidents. Ainsi, deux listes distinctes seront confectionnées à partir des demandes reçues, soit une liste prioritaire et une liste régulière.

2.1 Liste prioritaire

À partir des demandes reçues de la part d'une personne domiciliée sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon, une liste d'attente prioritaire sera confectionnée en utilisant le principe d'ancienneté des demandes.

2.2 Liste régulière

À partir des demandes reçues de la part d'une personne non domiciliée sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon, une liste d'attente régulière sera confectionnée en utilisant le principe d'ancienneté des demandes.

3. Délais de validité des demandes

Toute demande inscrite sur les listes d'attente y demeure pour une période de 3 ans à compter de la date de leur réception.

À l'expiration de ce délai, il est de la responsabilité du demandeur de produire une nouvelle demande à l'aide du formulaire approprié.

La date inscrite sur la première demande reçue demeure cependant la référence pour en établir l'ancienneté.

4. Confidentialité des listes d'attente

Dans le but d'éviter toute spéculation et toute surenchère sur la valeur des équipements et emplacements de camping, les listes d'attente confectionnées sont strictement confidentielles et de ce fait, aucune information que ce soit le rang, le nom des personnes, leur provenance ou tout autre renseignement ne sera communiqué tant aux personnes dont le nom figure sur ces listes, qu'à toute autre personne.

5. Modalité d'attribution des emplacements de camping saisonnier

Lorsqu'un ou plusieurs emplacements de camping saisonniers deviennent vacants, la corporation de développement socio-économique de Saint-Gédéon par l'entremise de son comité camping attribue les emplacements en utilisant la liste prioritaire.

Lorsque la liste prioritaire sera épuisée, les personnes dont le nom figure sur la liste régulière seront contactées.

Le principe de l'ancienneté s'appliquera dans tous les cas.

6. Exclusion et radiation sur la liste d'attente

Le comité camping de la corporation de développement pourra sans qu'il lui soit nécessaire de justifier sa décision exclure ou radier le nom de toute personne sur les listes d'attente, et ce, pour tout motif jugé sérieux par ledit comité.

7. Signature du protocole d'entente pour la location d'un site de camping

Toute personne qui se voit attribuée un emplacement de camping saisonnier doit accepter et signer le protocole d'entente pour la location d'un site de camping joint en annexe B et le retourner, accompagné des sommes exigibles à la municipalité de Saint-Gédéon dans un délai de 15 jours suivant sa réception.